



Ma Communauté  
de Communes

### DECISION DU PRESIDENT N°2023D14

**Ayant pour objet la signature avec le Syndicat Départemental de la Voirie d'une convention pour missions d'études concernant la rue des Franches et la rue de Bel Air dans le parc d'activités économiques du Fief Girard (Le Thou)**

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°2020-07-04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

**Vu** la délibération n°2020-07-09 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président de la Communauté de Communes Aunis Sud pour signer des conventions avec le Syndicat Départemental de la Voirie pour les études et travaux d'aménagement dans la limite de 200 000 € HT,

**Vu** le projet de convention présenté par le Syndicat Départemental de la Voirie pour des missions d'études concernant la rue des Franches et la rue de Bel Air dans le parc d'activités économiques du Fief Girard (Le Thou),

**Considérant** que les commandes passées auprès du Syndicat Départemental de la Voirie par ses différents adhérents sont assimilées, au regard de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, à des contrats « in house », et ainsi être exclues du champ d'application du Code de la Commande Publique,

**Considérant** que les prestations confiées au Syndicat Départemental de la Voirie sont assimilées à des prestations en « quasi-régie » au sens de l'article 3.1 de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics,

**Considérant** que les travaux de voirie prévus dans la rue des Franches et la rue de Bel Air, dans le parc d'activités économiques du Fief Girard (Le Thou), nécessitent une mission de géo-détection des réseaux et une étude géotechnique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer avec le Syndicat Départemental de la Voirie une convention pour des missions d'études concernant la rue des Franches et la rue de Bel Air dans le parc d'activités économiques du Fief Girard (Le Thou).

**ARTICLE 2 :**

De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée :

- A la Sous-préfecture de l'Arrondissement de Rochefort,
- Au Service de gestion comptable de Ferrières,
- A Monsieur le Directeur du Syndicat Départemental de la Voirie.

Fait à Surgères,  
Le 22 février 2023,  
Le Président,

Jean GORIOUX

**Télétransmission de la décision en préfecture.**

sous le numéro : 017-200041614-20230222-2023D14-DE

le : 24 FEV. 2023

**Date de publication** sur le site Internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 28 FEV. 2023

**Auteur de l'acte** : Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

# CONVENTION

POUR

**MISSIONS D'ETUDES CONCERNANT  
LES RUES DES FRANCHES ET DE BEL AIR  
SUR LA ZONE D'ACTIVITES DU FIEF GIRARD  
SITUEE AU THOU**

ETABLIE ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
AUNIS SUD**

Et

**LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE  
DES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME**



## CONVENTION

Entre :

La Communauté de Communes Aunis Sud, représentée par Monsieur Jean GORIOUX, Président, agissant en application de la délibération du Conseil Communautaire du ;

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

d'autre part,

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention définit les missions d'études réalisées par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Communauté de Communes Aunis Sus, concernant les rues des Franches et de Bel Air, situées sur la zone d'activités du Fief Girard au THOU.

Les prestations identifiées dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Les prix proposés par le Syndicat de la Voirie pour ces prestations sont issus d'une mise en concurrence en respect du code de la commande publique.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

La mission d'études consiste en la réalisation d'une étude géotechnique, et plus particulièrement la recherche d'amiante et d'HAP sur la voirie identifiée en annexe n°1 de la présente convention.

### **Article 3 : Détail des missions d'études confiées au Syndicat Départemental de la Voirie**

#### **3-1 - Géo-détection préalable ou concomitante des réseaux pour réalisation de sondages dans le cadre de l'étude géotechnique**

La réalisation de l'étude géotechnique implique une géo-détection préalable ou concomitante pour définir la localisation des sondages à effectuer, sans entrave aux réseaux souterrains existants.

Le détail de la mission est fixé en annexe 2 au présent document.

#### **3-2 - Etude géotechnique**

Le programme de l'étude comprend :

- La réalisation de 3 sondages carottés de la structure de chaussée, de diamètre 86/116 mm,
- La réalisation d'une série d'analyses en laboratoire, sur les échantillons prélevés dans l'enrobé :
  - 3 analyses amiante
  - 3 analyses HAP
- L'établissement d'un rapport d'analyse.

**Article 4 : Date de début d'exécution - Délais d'exécution - Achèvement de la mission**

**4-1 - Date de début d'exécution**

La date de signature de la présente convention vaut date de commencement des missions.

**4-2 - Réalisation des missions**

Les délais d'exécution des missions sont les suivants :

Eléments de la mission	Délais d'exécution en jours ouvrés
Géo-détection préalable ou concomitante des réseaux pour réalisation de sondages dans le cadre de l'étude géotechnique	25 jours
Réalisation de l'étude géotechnique <i>à partir de la réalisation de la géo-détection préalable des réseaux</i>	50 jours

**4-3 - Achèvement de la mission**

La mission est considérée achevée lors de la remise du dernier document porté à l'article 3-3 de la présente convention.

**Article 5 : Rémunération des études**

La rémunération proposée tient compte de l'assujettissement du Syndicat Départemental de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 01/01/2019, selon le taux normal en vigueur.

L'identification de la TVA sur le(s) titre(s) émis pourra permettre au maître d'ouvrage de bénéficier d'un retour de FCTVA.

**5-1 - Rémunération de la mission de géo-détection préalable ou concomitante des réseaux**

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 400.00 € HT.

**5-2 - Rémunération de la mission concernant l'étude géotechnique**

La rémunération de cet élément de mission est fixée forfaitairement à 1 545.00 € HT.

**Article 6 : Paiement des études**

Le paiement des études sera demandé à la fin de chaque élément de mission.

**Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant (cas de prolongation, de modification de missions...), afin de formaliser l'accord des parties sur les modifications.

**Article 8 : Règlement des litiges**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribuent compétence territoriale au Tribunal Administratif compétent.

**AR Prefecture**

017-200041614-20230222-2023D14-DE  
Reçu le 24/02/2023

A SURGERES, le

A SAINTES, le

Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes Aunis Sud

P/o Monsieur Loïc GIRARD,  
Monsieur le 2<sup>ème</sup> Vice-Président du Syndicat  
Départemental de la Voirie des Collectivités  
du Département de la Charente-Maritime

Jean GORIOUX

Joël TERRIEN



Le prestataire retenu pour cette mission est la société SELARL CABINET GUILLEMET sise 12, rue des Rochers - 17100 SAINTES.

La réalisation de la mission devra être coordonnée avec le prestataire de l'étude géotechnique.

La mission consiste à procéder à la localisation par géo-détection de tous les réseaux présents dans l'emprise définie pour les sondages réalisés par le prestataire de l'étude de sol, lorsque la cartographie des réseaux enterrés est de précision insuffisante pour mener les travaux en toute sécurité.

Cela correspond aux réseaux déclarés par les exploitants en classe de précision B et C n'entrant pas les cas dérogatoires mentionnés au paragraphe 7-6-4 de la norme NF S70-003-1, par le moyen de techniques non-intrusives conformément à l'article 6.3 du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

La mission de géolocalisation et géo référencement des réseaux souterrains est conforme à :

- la partie législative du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles L. 554-1 à L.554-5;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement : articles R. 554-1 à R.554-38 ;
- l'arrêté pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement, comprenant en annexe les formulaires CERFA de DT/DICT et de récépissé de DT/DICT, la notice d'utilisation associée à ces formulaires, et le formulaire CERFA d'avis de travaux urgents ;
- les deux arrêtés relatifs au «Guichet unique» : arrêté du 22 décembre 2010 modifié fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique, et arrêté du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice «reseaux-et-canalisation.gouv.fr», ainsi que les conventions et protocoles encadrant les échanges avec le guichet unique ;
- l'arrêté approuvant le guide technique qui encadre les modalités d'exécution des travaux à proximité immédiate des réseaux ;
- la partie réglementaire du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie du code du travail : article R. 4534-107 à R. 4534-125 (Section 12 — Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques) ;
- la norme NF C 18-510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique ;
- la prévention du risque électrique ;
- la norme NF P 98-331, Chaussées et dépendances — Tranchées : ouverture, remblayage, réfection.
- la norme NF P 98-332, Chaussées et dépendances — Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.
- la norme XP P 98-333, Chaussées et dépendances — Tranchées de faible dimension.
- la norme NF S 70-003-1, Travaux à proximité de réseaux — Partie 1 : Prévention des dommages et de leurs conséquences
- la norme NF S 70-003-2, Travaux à proximité de réseaux — Partie 2 : Technique de détection.



La mission comprend :

- la fourniture à pied d'œuvre et l'utilisation des matériels de détection (techniques radar, acoustiques, inductives...),
- la fourniture à pied d'œuvre et l'utilisation des matériels de géo-détection (récepteur GPS, station totale, laser mètre...),
- le géo référencement également des affleurants existants et non apparents,
- l'ouverture de tous les regards pour lever les fils d'eau, le relevé d'information sur la nature, la forme, la charge, le diamètre, le sens d'écoulement, la profondeur du regard et toutes observations utiles,
- l'ouverture des chambres de tirage pour relever le nombre, et la nature des réseaux et gaines utilisées et disponibles, la charge, le diamètre, la profondeur du regard et toutes observations utiles et nécessaires à la géo-détection de l'élément,
- la mise en place de la signalisation.

**N.B : La mission ne comprend pas la fourniture des DICT, qui reste à la charge de l'entreprise réalisant les sondages.**

Les démarches administratives, les signalisations réglementaires de sécurité ainsi que la remise à l'état initial des lieux d'emprunt ou d'intervention après investigation, font partie intégrante de la mission. Toutes demandes d'arrêtés auprès des services de la collectivité doivent s'effectuer au moins 10 jours avant intervention.

Dans tous les cas, le prestataire ne pourra :

- intervenir sans que les conditions de sécurité sur la zone d'intervention ne soient acceptables (balisage notamment),
- quitter les lieux d'une intervention sans que le site n'ait été parfaitement remis en sécurité selon les codes en vigueur.

La signalisation, la sécurité et la coordination de toutes les interventions liées à l'étude sont placées sous la responsabilité exclusive du prestataire, qui prend toutes les dispositions réglementaires et nécessaires pour prévenir tout dommage tant envers les tiers qu'envers ses personnels ou ceux intervenant pour son compte.

A tout moment le prestataire assurera la sécurité du site, tant pour son personnel et son matériel que pour les autres riverains et usagers au voisinage de la zone d'investigation.

Il assurera à ses frais la signalisation de chantier mobile demandée par le ou les services délivrant les autorisations de travail sur le domaine public. Cette prestation est incluse dans sa mission.

La géo détection en x, y et z des ouvrages enterrés pourra être effectuée par le moyen d'une ou plusieurs techniques non-intrusives, notamment :

- détection par méthode acoustique ;
- détection par radar géologique ;
- détection par méthode électromagnétique ;
- détection par sonde ;
- levé topographique ;
- méthode sismique parallèle.

Le choix des techniques de détection tiendra compte de la nature des canalisations recherchées (matériau, profondeur, ...) et de l'environnement.

La mission du prestataire est considérée achevée lorsque les investigations, sur le terrain, de l'entreprise réalisant les études géotechniques ont été réalisées.

